



Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Avant-projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du ...¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...²

arrête:

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration³ est modifiée comme suit:

Art. 42, al. 1 et 2

¹ Les membres de la famille d'un ressortissant suisse ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité. Ils doivent disposer d'un logement approprié. Sont considérés comme membres de sa famille:

- a. le conjoint et ses descendants âgés de moins de 21 ans ou dont l'entretien est garanti;
- b. les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti.

² *Abrogé*

Art. 47, al. 2 et 3

² Ces délais ne s'appliquent pas au regroupement familial visé à l'art. 42.

³ Les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial.

¹ FF 20XX ...

² FF 20XX ...

³ RS 142.20

Art 49

L'exigence du ménage commun prévue aux art. 43 et 44 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.